

# Le sceau armorié féminin en France entre les XII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles

MARIE GREGOIRE

Docteur en histoire (Paris-Sorbonne)

Université du Québec en Outaouais

« Les sources, l'usage et la fonction des armoiries féminines en France du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle » est le sujet de notre doctorat. Les armoiries des femmes se trouvent empreintes ou gravés sur plusieurs objets : sceaux, tombeaux, frontons, pièces de monnaie, jetons en sont des exemples. Les armoiries féminines se retrouvent aussi sur la céramique, le verre, le bois d'un meuble, le parchemin d'un manuscrit, le cuir d'une reliure ou encore brodées lors de la confection d'une tapisserie. Les résultats que nous avons réunis concernant le sceau armorié féminin sont en cet écrit présentés.

## 1. Introduction

Définir ce sujet est rappeler que la transmission des armoiries implique une référence à un groupe social, à un lignage<sup>1</sup> et à une région. Nous nous sommes intéressée aux armoiries présentes sur le sceau féminin. Le sceau armorié, *d'un fretté surmonté d'un chef plain*, d'Yseult de Dol, femme d'Asculphe de Soligné, est appendu à un acte de 1183. Ce sceau est le premier témoignage, en France, d'armoiries détenues par une femme.<sup>2</sup> Comme l'énonce Louis Bouly de Lesdain dans son article « Les armoiries des femmes d'après les sceaux »<sup>3</sup>, ce fait reprit par l'héraldiste Rémi

---

<sup>1</sup> « Les mutations que celles-ci [les armoiries] ont subi entre le XII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle rendent malaisé l'établissement d'une définition. La plus complète et la plus satisfaisante reste probablement celle proposée par Rémi Mathieu : " Ce sont des emblèmes en couleurs, propre à une famille, à une communauté ou, plus rarement, à un individu, et soumis dans leur disposition et dans leur forme à des règles précises qui sont celles du blason. Certains caractères distinguent nettement les armoiries du Moyen Âge des emblèmes préexistants. Servant le plus souvent de signes distinctifs à des familles, à des groupes de personnes unies par les liens du sang, elles sont en général héréditaires. Les couleurs dont elles peuvent être peintes n'existent qu'en nombre limité. Enfin, elles sont presque toujours représentées sur un écu" - R. MATHIEU, *Le système héraldique français*, Paris, 1946, p. 13 cité par Michel PASTOUREAU dans *Traité d'héraldique* (Paris : Grands manuels Picard, 3<sup>e</sup> éd., 1997), p. 47

<sup>2</sup> PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, loc. cit.

<sup>3</sup> Louis BOULY DE LESDAIN, « Les armoiries des femmes d'après les sceaux » dans *Études Héraldiques*, présentation de Michel PASTOUREAU (Paris : Éd. Patrice de la Perrière, 1978), p. 176

Mathieu, « les armoiries féminines sont très rares avant le XIII<sup>e</sup> siècle car c'est au XII<sup>e</sup> siècle qu'elles deviennent des emblèmes familiaux. »<sup>4</sup> Tant que les armoiries demeurèrent une « marque distinctive d'utilité militaire »<sup>5</sup> les femmes ne portent pas l'écu.

L'héraldique est une source historique particulièrement riche en ce qui a trait à l'étude de la famille et de la parentèle surtout en France, et ce, toutes catégories sociales confondues. La place du lignage dans la société médiévale et, plus spécifiquement, la place de la femme dans la « communauté familiale »<sup>6</sup> est d'ailleurs le sujet d'étude qui nous occupe. Dégager la « personnalité juridique »<sup>7</sup>, soit la capacité à être sujet de droit, et sociale de la femme à partir de l'utilisation qu'elle fait des armoiries est la problématique servant de socle à notre thèse. L'individu de cette époque se réfère naturellement au « nous » de la parentèle<sup>8</sup>. L'héraldique permet de retracer les liens qui unissent une femme et la communauté familiale dont elle est issue.

## 2. Les sources

Les armoiries sont portées par les femmes à partir du XII<sup>e</sup> siècle, le commencement de la période historique appelée traditionnellement « le haut Moyen Âge et le Moyen Âge tardif » (v.1150-v.1520). Il est donc fondamental que nous nous intéressions d'une manière tout à fait spéciale à la période du Moyen Âge. C'est en cette phase que les sources,

---

<sup>4</sup> Rémy MATHIEU, *Le système héraldique français* (Paris : J.B. Janin, 1946), pp. 122-123

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 123

<sup>6</sup> Expression employée par F. Olivier-Martin pour désigner, au Moyen Âge, la famille élargie où parfois « plusieurs générations de parents ou d'alliés vivent sous le même toit » dans François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français : Des origines à la Révolution* (Paris : Éd. du CNRS, 1995), p. 271

<sup>7</sup> En relation avec la sigillographie, l'expression *personnalité juridique* ou *personnalité socio-juridique* est utilisée par M. Pastoureau : « Rien n'interdit à personne d'avoir un sceau. Bien au contraire, à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ne pas posséder un sceau peut être un handicap pour exprimer sa *personnalité juridique*, et plus encore pour passer des contrats, donner, promettre, transmettre, s'engager, témoigner en justice » aussi « La plupart des manuels et traités de sigillographie – au reste peu nombreux sur le plan scientifique – au reste peu nombreux sur le plan scientifique – privilégient souvent l'aspect archéologique du sceau, pensé comme une source d'images banalement documentaire, ou bien son rôle strictement diplomatique (valider et authentifier les actes), au détriment de ses fonctions *socio-juridiques* ou de ses enjeux idéologiques et anthropologiques. » M. PASTOUREAU, « Les sceaux et la fonction sociale des images » dans *L'image. Fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval* (Paris : Éditions Le Léopard d'Or, 1996), pp. 279 et 276

<sup>8</sup> Voir à ce sujet J. GÉLIS, *La sage-femme ou le médecin* (Fayard, 1988), pp. 24 et seq. OLIVIER-MARTIN, *L'histoire du droit français*, pp. 267 et 271

notamment en matière de sigillographie, sont les plus nombreuses. Certainement la majorité des sceaux que nous avons répertoriés provient du Moyen âge classique et de la fin de cette période – qui n'était en réalité que l'avant-dernière période de la plus grande ère préindustrielle de la civilisation de l'Ouest. De son style artistique dominant, on peut appeler notre période d'environ quatre siècles « la Période gothique ».

Les inventaires des sceaux constituent la source la plus importante de notre étude et l'unique source pour cet article. Mais la sigillographie n'est pas la seule source en matière d'héraldique. À celle-ci se juxtaposent la numismatique, les armoriaux, les traités de blasons, mais aussi l'étude des tapisseries, des vitraux, des armoiries peintes sur un objet quelconque, en somme, ce que Gaston Saffroy, dans sa *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de France*, regroupe sous le titre d'« Archéologie héraldique ». Les sceaux armoriés de femmes sont appendus à des actes. Or nous ne pouvons passer sous silence ce document qui est une piste dans la résolution des problèmes tels que : à la Période gothique, pourquoi la femme scelle-t-elle d'un sceau armorié ? Un sceau empreint uniquement d'un type iconographique ne suffit-il pas ? En scellant des armoiries de son père ou de son mari ou de sa mère, la femme affirme-t-elle la prépondérance d'un lignage ou est-ce plutôt une conciliation d'intérêts entre deux familles ? Les actes sont aussi nombreux que les sceaux armoriés de femmes étudiés.

Lorsque l'on s'intéresse au sceau armorié afin de cerner la personnalité juridique et sociale de la femme, l'étude du coutumier est utile. De fait, « la valeur publique du sceau fut surtout liée à l'*auctoritas* du sigillant. Mais c'était là une notion fluctuante qui n'était définie que par la coutume. »<sup>9</sup> L'historien du droit français François Olivier-Martin définit le coutumier comme « un ouvrage rédigé à titre privé par un jurisconsulte ou un praticien sur les coutumes de sa région ou des régions voisines »<sup>10</sup> ; ce type d'ouvrage apparaît au XIII<sup>e</sup> siècle. Or nos recherches, en relevant les coutumes qui se rapportent aux femmes, par exemple dans le coutumier de Philippe de Beaumanoir (légiste au XIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Beauvaisis), révèlent que les femmes avaient la même personnalité juridique que les hommes, et par conséquent, elles avaient les mêmes droits et les mêmes besoins d'avoir un sceau qui montre des armoiries.

### 3. Usage héraldique sigillaire des femmes

De plus en plus après 1200, les femmes utilisent le sceau armorié, c'est-à-dire un sceau qui présente soit un symbole héraldique placé au centre du sceau - comme la fleur de lys -, soit un écu. Elle le fait pour authentifier le document qu'elle scelle. Elle authentifie l'acte par ses armoiries. En ce

<sup>9</sup> PASTOUREAU, « Les sceaux et la fonction sociale des images » dans *L'image... op. cit.*, p. 299

<sup>10</sup> OLIVIER-MARTIN, *L'histoire du droit français*, p. 116

sens, l'héraldique est un système de représentation extrêmement évocateur qui rappelle les liens qui unissent la sigillante à une communauté familiale et à une région. Les armoiries mettent en lumière les raisons du scellement d'un acte par un individu, en l'occurrence une femme, plutôt qu'un autre. La femme affirme par ce fait sa présence au sein d'une société qui scelle. Quelques-uns y voient l'expression d'un pouvoir personnel et laïque.<sup>11</sup> Au sein de catégories sociales données, nous y voyons un geste naturel et accepté.<sup>12</sup>

Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir, bailli au XIII<sup>e</sup> siècle dans la région de Clermont-en-Beauvaisis, consacre, dans son livre de droit coutumier de la même région, un chapitre entier au droit concernant « *Des douaires que les fames doivent avoir après la mort de leur maris, par la raison de leur mariage, et comment eles les pueent tenir, et comment il revient aux hoirs par cause d'hiretage* ». <sup>13</sup>

C'est un fait véridique et vérifiable, maintes femmes sont propriétaires terriens, même de grandes seigneuries et principautés : « c'est souvent grâce aux femmes que s'est transmise la seigneurie. » <sup>14</sup> Elles ne partent peut-être pas en expédition belliqueuse afin d'annexer un fief qu'elles désirent leur. Toutefois elles détiennent forteresse, *castellerie* ou *châtellenie* et fiefs. Elles reçoivent ces biens fonciers en héritage à la mort de leur mari ou par autres legs<sup>15</sup>, aussi de leurs parents car « les propres doivent rester dans la ligne et ils ne peuvent changer de ligne que si la ligne est entièrement éteinte; autrement, les changements de ligne dérangeraient l'organisation familiale. » <sup>16</sup>

<sup>11</sup> B. BEDOS REZAK, « Women, Seals, and Power in Medieval France, 1150-1350 » dans *Women and Power in the Middle Ages*, ed. by Mary Erler and Maryanne Kowaleski, (Athens : University of Georgia Press, 1988), p. 61

<sup>12</sup> « Le silence des sources du Moyen Âge sur les sceaux de femmes démontre qu'ils étaient bien acceptés » dans A. STIELDORF, *Rhenische Fransiegel. Zur rechtlichen und sozialen Stellung weltlicher Frauen im 13. und 14. Jahrhundert*, (Köln : Böhlau, 1999), p. 21

<sup>13</sup> Le chapitre treize du tome I dans Philippe DE BEAUMANOIR (jurisconsulte français du XIII<sup>e</sup> siècle), *Les coutumes de Beauvoisis*. Édition publiée par le Comte BEUGNOT d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale (Paris : Jules Renouard et Cie, Librairies de la société de l'histoire de France, 1842)

<sup>14</sup> Jean-Pierre POLY, *Le chemin des amours barbares. Genèse médiévale de la sexualité européenne* (Paris : Perrin, 2003), p. 343

<sup>15</sup> « Une personne meurt; sa succession comprend des meubles, des acquêts et des propres. Elle passera toute entière à ses enfants, car ils continuent la ligne. Quant aux propres... s'ils sont venus au défunt de la ligne paternelle, c'est-à-dire de son père ou des parents paternels, ils iront à ses parents paternels; s'ils viennent de la ligne maternelle, ils seront recueillis par les parents maternels... Les propres doivent rester dans la ligne dont ils sont venus. » En témoigne l'adage *paterna, paternis, materna, maternis* relevé par OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, p. 273

<sup>16</sup> OLIVIER-MARTIN, *loc. cit.*

Maintes nuances et interprétations s'inscrivent lors de l'application d'une coutume. Notre objectif, pour l'instant, est de rappeler que la femme en France depuis environ 1150 peut être détentrice de biens fonciers ; d'ailleurs « on considère au XIII<sup>e</sup> siècle que la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêtes... Le rôle de chacun des époux est différent, mais d'une égale importance. »<sup>17</sup> Le sceau armorié, de par l'accès qu'il nous donne aux actes relatifs à la vente ou la donation d'un bien, est une source privilégiée pour pénétrer cet univers. « Armoiries » et « hérédité », R. Mathieu dans son ouvrage en fait la démonstration, sont des concepts liés. Les armoiries appendues à un acte ou retrouvées sur un objet sont des marques qui bien souvent indiquent le passage d'un avoir - possession terrienne ou autre chose - d'un individu à un autre à l'intérieur d'une communauté.

La femme scelle car elle détient potentiellement ou tangiblement une part de la terre, et par le fait même, une part des richesses. Olivier-Martin note que « si le mari est absent, s'il est parti à la croisade, par exemple, ou s'il devient incapable par folie ou prodigalité, la femme le remplace dans la direction du ménage. »<sup>18</sup>

À partir du XII<sup>e</sup> siècle, la femme scelle d'un sceau armorié avec son conjoint.<sup>19</sup> Elle scelle aussi de pair avec sa mère<sup>20</sup>, sa sœur<sup>21</sup>, son frère, ses fils et fille<sup>22</sup>. Elle le fait également et communément seule.<sup>23</sup>

<sup>17</sup> « Le mari ne peut en définitive disposer que des meubles qui, à cette époque, sont considérés comme de peu de valeur à côté des immeubles ou, comme l'on dit, des héritages - Texte du Reclus de Molliens vers 1230, cité par Ch. V. Langlois ) » dans OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, p. 275

<sup>18</sup> OLIVIER-MARTIN, *loc. cit.*

<sup>19</sup> Par exemple, cette charte, de 1267 par Jean de Joinville et de sa femme Alix de Reynel, qui confirme une donation faite à l'abbaye de la Crête par le père d'Alix, Gauthier de Reynel, dans A. COULON, *Inventaire des sceaux de la Champagne*, no 159 (Paris : Archives nationales de France, ouvrage manuscrit constitué entre 1912 et 1939). Voir aussi l'acte de donation faite par Yolande de Flandre et son mari Pierre de Courtenay dans J. ROMAN, *Inventaire des sceaux du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale*, no 3629, p. 421 (Paris : Imprimerie nationale, tome I, 1905).

<sup>20</sup> Notamment Yolande de Flandres dans G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Normandie* (Paris : Imprimerie nationale, 1881).

<sup>21</sup> L. DOUËT D'ARCQ, *Collection des sceaux*, r. 364, sceau appendu à une charte où s'inscrit la promesse d'Alix, dame de Bolliers, sans doute la soeur de la détentrice du sceau, d'observer un traité relatif à la succession de Marguerite II, comtesse de Flandre (Paris, Arch. Nat., S 2292) (1226)

<sup>22</sup> « Blanche de Navarre consent au mariage de sa fille, Jeanne, avec un des fils du roi de France » dans DOUËT D'ARCQ, *Collection des sceaux*, r. 11380, Arch. Nat. J 613, no 1 (1275); Sceau appendu à la même charte que son fils dans *Ibid.*, r. 3859, Arch. Nat. S 2147, no 47 (1277). Voir aussi, DOUËT D'ARCQ, *ibid.*, r. 571, J 199, no 4 (1210)

<sup>23</sup> À titre d'exemple, cette charte de 1219, « Johanna, domina de Virziona et Mazeriis in Brena, reconnaît tenir de Pierre de la Broce quelques fiefs dans la châtellenie de Châtillon-sur-Indre » (référence tirée de DOUËT D'ARCQ, *Collection des sceaux*, r.

Au courant des dépouillements effectués, nous avons recensé 1039 armoiries de femmes<sup>24</sup>, dont 671 sceaux armoriés féminins. Si nous ajoutons les contre-sceaux, notre corpus de sceaux armoriés féminins comprend jusqu'à présent 833 empreintes armoriées.<sup>25</sup> Le reste des armoiries découle de l'*Armorial de Beauvaisis*<sup>26</sup>.

Les données que nous avons recensées permettent d'affirmer que le point culminant de l'emploi du sceau armorié par la femme fut aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.<sup>27</sup> Subséquemment, les raisons de son déclin s'expliquent, comme pour le sceau de l'homme, par la substitution du parchemin par le papier, le développement du notariat, celui des signatures autographes<sup>28</sup>,

---

3878, Paris, Arch. Nat. J 728, no 138). Voir aussi r. 2511, Paris, Arch. Nat., J 365, no 3 (1222); r. 729, J 218, no 16 (1234); r. 620, J 535, no 3 (1236)

<sup>24</sup> Ce nombre provient d'un dépouillement des inventaires suivants : (1) *Armorial de Beauvaisis*, J. CHAPPÉE et Le Mans, *Archives du Cognier. Les sceaux du Cognier*. (Paris, Le Mans, Imp, M. Vilaire, 1940), 439 p.; (2) *Collection Ed. Cuisinier*. Collection donnée en 1900 aux Archives nationales contenant 445 sceaux, originaux ou cachets, datant du XIV<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup>, la plupart allemands et modernes. (3) *Collection supplément : moulages des sceaux conservés aux Archives nationales et dans des fonds privés et publics*. Répertoire de 8639 sceaux (février 2001). (Paris, Archives nationales, 2001); (4) Germain DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Collection Clairambault à la Bibliothèque Nationale* (Paris, Imprimerie Nationale, 1885); (5) Louis Claude DOUËT-D'ARCQ, *Tableau systématique de la collection de sceaux des archives de l'Empire* (En trois tomes. Paris, Henri Plon, 1863); (6) Joseph ROMAN, *Inventaire des sceaux de la collection des pièces originales du cabinet des titres à la bibliothèque nationale*. Tome I (Paris, Imp. Nat., 1905), Rubriques : 1 – 8068; et (7) Joseph ROMAN, *Inventaire des sceaux de la Collection des pièces originales du Cabinet des Titres à la Bibliothèque nationale*, Tome 2. Manuscrits de Roman reliés en 1929. Rubriques : 8068 – 9872 (Paris, Imp. Nat., 1929); Auguste COULON, *Inventaire des sceaux de Champagne*, Ouvrage manuscrit datant du début du siècle. Vol. 1 : Souverains – Grands dignitaires (nos 1 à 359), Vol. 2 : Seigneurs (nos 360 – 712), vol. 4 : Prévôts, châtelains, offices, divers (1017 – 1426), Vol. 9 : Prieurs.

<sup>25</sup> 115 contre-sceaux armoriés ont été répertoriés dans la *Collection des sceaux* de L. Douët d'Arcq; 36 dans l'*Inventaire des sceaux de Champagne* d'A. Coulon; 5 dans la *Collection des suppléments* des Archives Nationales de France : ils proviennent tous du XIII<sup>e</sup> siècle; 2 dans l'*Inventaire des sceaux* de J. Roman, l'un provenant du XIII<sup>e</sup> siècle et l'autre du XVII<sup>e</sup> siècle; 8 dans l'*Inventaire des sceaux* de G. Demay, dont trois provenant du XIII<sup>e</sup> siècle, un des années 1300, deux du XV<sup>e</sup> siècle et deux du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>26</sup> *Armorial du dénombrement de la comté de Clermont en Beauvaisis (1373-1376)* : BnF ms Fr. 20082. Publié par Michel POPOFF, alors conservateur en chef à la Bibliothèque nationale de France, (Paris : Éditions du Léopard d'Or, 1998).

<sup>27</sup> Ce fait est comparable avec l'Allemagne, l'Europe de l'est et la Scandinavie, où les sceaux sont vraiment utilisés à partir la moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (STIELDORF, *op. cit.*, p. 65)

<sup>28</sup> M. PASTOUREAU, *Les sceaux* (Turnout : Brepols, 1981), p. 27 et STIELDORF, *op. cit.*, p. 68

et en ce qui a trait au sceau armorié, d'un passage d'une société de l'oral à celle de l'écrit<sup>29</sup>.

### Compilation générale des données

Siècle	XII <sup>e</sup> s.	XIII <sup>e</sup> s.	XIV <sup>e</sup> s.	XV <sup>e</sup> s.	XVI <sup>e</sup> s.	XVII <sup>e</sup> s.	XVIII <sup>e</sup>	XIX <sup>e</sup> s.	total
<b>Dénombrement général des sceaux armoriés de femmes</b>	8, dont 1 sceau armorié	260, dont 167 sceaux armoriés (25%)	266, dont 249 sceaux armoriés (37%)	130, dont 128 sceaux armoriés (18%)	94, dont 90 sceaux armoriés	37, dont 28 sceaux armoriés (4%)	10, dont 8 sceaux armoriés (1%)	1 (0,1%)	806, dont 672 sceaux armoriés
<b>Contre-sceaux</b>		104, dont 98 armoriés (94%)	42, dont 41 armoriés (98%)	8	9	4	1		168, dont 161 contre-sceaux armoriés
<b>Total des empreintes</b>									974, dont 833 sceaux armoriés

## 4. Caractéristiques du sceau armorié féminin

### 4.1. Représentation sigillaire féminine

Le sceau armorié féminin comporte certaines caractéristiques. L'écu ou les écus, car à certains sceaux sont juxtaposés deux écus ou plus<sup>30</sup>, sont fréquemment accompagnés d'une représentation sigillaire féminine. La dame, l'abbesse et la reine sont représentées debout, mais il peut arriver pour ces deux dernières qu'elles soient assises. C'est un élément que l'on retrouve strictement sur le sceau féminin. À part Dieu le Père<sup>31</sup>, l'évêque qui bénit l'abbesse dans le champ de quelques sceaux de la fin du XV<sup>e</sup>

<sup>29</sup> « Dans une étude sur l'utilisation croissante de textes dans l'Europe médiévale, Brian STOCK attire l'attention sur le développement parallèle de l'écriture et de l'emploi du numéraire: « La renaissance de l'écrit au Moyen Âge a coïncidé avec la remonétarisation des marchés et des échanges (*The Implications of Literacy: Written Languages and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton: University of Princeton, 1983, p. 85). » Il écrit aussi à propos de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et du XII<sup>e</sup> siècle: « Pour la première fois depuis l'Antiquité, l'Europe a été le témoin de l'existence d'un marché des idées désintéressées, qui supposait nécessairement l'existence préalable d'un système de communication fondé sur les textes. Le produit logique de l'organisation lettrée et de la classification des connaissances fut le système scolastique, tout comme le marché était l'instrument naturel par lequel pouvait s'effectuer la distribution des marchandises régulée par les prix (1983: 86). » dans Jack GOODY, *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, (Paris: Armand Colin, 1986), p. 176

<sup>30</sup> DOUËT D'ARCQ, *Collection des sceaux*, r. 648, 1813, 2817, 3045, 9252 et COULON, *Les sceaux de la Champagne*, r. 242

<sup>31</sup> ROMAN, *Inventaire des sceaux*, r. 1946

siècle, ou les hommes sauvages utilisés comme tenants ou timbres de l'écu un siècle plus tôt, aucun homme ne figure sur le sceau de la femme. En parallèle, sur le sceau masculin ne se voit aucun personnage féminin sauf peut-être la Vierge et une sainte dans le champ du sceau ou encore une femme comme timbre ou tenant. Qu'en déduire ? La représentation sigillaire féminine est conforme à l'image que transmet la femme qui scelle. C'est le « sceau qui porte l'*imago* du sigillant, c'est-à-dire son « image » personnelle, celle à qui il transmet son « *auctoritas* », celle qui juridiquement le représente et le prolonge, l'emblématise et le symbolise, celle qui est à la fois lui-même et le double de lui-même. Le sceau et son image apparaissent ainsi comme des prolongements du corps, voire comme le corps lui-même. »<sup>32</sup>

### Type iconographique féminin

Inventaires des sceaux	Représentation sigillaire féminine – dame debout ou assise gravée sur le sceau armorié	Répartition à travers les siècles
<i>Collection des sceaux de Douët d'Arcq</i> (381 sceaux armoriés de femmes)	166 (43%)	1 – XIIe s. 96 - XIIIe s. 51 – XIVe s. 11 – XVe s. 3 – XVIe s. 3 - XVIIe s. 1 – XVIIIe s.
<i>Collection des sceaux de Champagne d'A. Coulon</i> (102 sceaux armoriés de femmes)	63 (62%)	3 – XIIe s. 40 – XIIIe s. 20 – XIVe s.
<i>Inventaire des sceaux de J. Roman</i> (174 sceaux armoriés de femmes)	9 (5%)	3- XIVe s. 6 – XVe s.
<i>Inventaire des suppléments des Archives nationales</i> (63 sceaux armoriés de femmes)	56 (89%)	34 - XIIIe s. 11 – XIVe s. 1 – XVe s. 2 – XVIe s. 8 – XVIIe s.
<i>Inventaire des sceaux de G. Demay</i> (114 sceaux armoriés de femmes)	12 (11%)	3 – XIIIe s. 7 – XIVe s. 2 - XVe s.

C'est-à-dire que la reine se représente trônant ou debout avec le sceptre fleurdelisé ; la dame, femme du seigneur, se représente, comme, par exemple, Mathilde de Poissy, Dame de Novion et de Lihons, en 1281, revêtue d'un manteau doublé de vair, ou comme la Damoiselle de Fécamp, en 1292, habillée d'un surcot armorié d'une bande coticée.<sup>33</sup>

<sup>32</sup> PASTOUREAU, « Les sceaux et la fonction sociale des images » dans *L'image*, pp. 287 et 284

<sup>33</sup> DOUËT D'ARCQ, *Op. Cit.*, r. 2592 et 1541

L'iconographie sigillaire peut être représentative de la richesse<sup>34</sup> de la dame qui scelle. Elle fait référence à la classe sociale et surtout au lignage auquel la sigillante appartient.

Nous assistons à l'évolution d'un code sigillographique propre à la femme. Des sceaux armoriés recensés dans la *Collection des sceaux* de Douët d'Arcq, 43 % associe gravure d'un personnage féminin et armoiries. La majorité nous provient du XIII<sup>e</sup> siècle. S'inspire-elle de sceaux féminins ou de gravures féminines de siècles antérieurs ? Prenons le sceau d'Aales, femme de Guillaume de Garlande, où elle est représentée debout, tenant un oiseau au poing avec les tresses tombant à mi-jambe dont l'écu, *d'un parti, au 1, de deux fasces et au 2, d'un palé de vair sous un chef fretté*, apparaît en contre-sceau.<sup>35</sup> Le type iconographique de ce sceau n'est pas accidentel ; l'artisan de l'image s'inspire d'un code iconographique donné, inspiré d'une société donnée, en l'occurrence, la société seigneuriale de la France du nord au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Selon nos études statistiques, plus les siècles passent, plus la figure sigillaire féminine se raréfie. À moitié chemin entre les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, elle n'y paraît presque plus. Seuls les signes héraldiques occupent alors le champ du sceau.

#### 4.2. Héraldique (ou code armorial) féminine

À travers l'étude sigillographique effectuée, nous sommes convaincus qu'il existe un code sigillographique féminin. La représentation d'une reine ou d'une dame sur le sceau n'est propre qu'au sigillant de sexe féminin. Cependant, peut-on affirmer qu'il existe un code héraldique ou armorial féminin ? Cet emploi des termes « armes féminines » se retrouve dans certains traités de blason.<sup>36</sup> Or il s'avère fort probable que les héralds d'armes aient créé la notion d'« héraldique féminine » lorsqu'ils rédigent leurs traités de blason en France à partir du XV<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. Dans son traité de blason, Noël Le Boucq de Valenciennes énonce :

<sup>34</sup> G. DEMAY, *Le coutume au Moyen Âge d'après les sceaux* (Paris : Berger-Levrault, 1978), p. 97

<sup>35</sup> L'acte de donation d'une maison à Paris auquel est appendu ce sceau date de 1208 dans DOUËT D'ARCQ, *Collection des sceaux*, r. 2266

<sup>36</sup> Noël LE BOUCQ de Valenciennes, *Traité de blason et recueil d'armoiries*, Paris, BnF, ms. fr. 11 463 (1543), 206 ff. Au fol. 57 : « Comment les nobles dames et gentils femmes doibvent porter leurs armes et blasons qu'on armes feminines. » Cette expression « armes féminines » a aussi été trouvée dans la thèse de Claire BOUDREAU portant sur les traités de blason. Nous la retrouvons en index à la p. 499 sous la rubrique « Armoiries Féminines ».

<sup>37</sup> « Ne prenant leur essor qu'au XV<sup>e</sup> siècle, les traités de blason et d'héraldique se distinguent des armoriaux » - Claire BOUDREAU, « Traités de blason et armoriaux : pédagogie et mémoire » dans *Les Armoriaux. Histoire héraldique, sociale et culturelle des armoriaux médiévaux*. Sous la direction de Louis Holtz,

Item, se lesdites femmes n'ont esté alyées par mariage, mais aient volloir d'elles marier, elles doivent porter leurs armes plaines a la senestre moytié et a la dextre vuyde et toutte blanche, comme attendant les armes de mary future. Car aultrement est a entendre, se elles n'ont point intention d'elles jamais marier, elles les doibvent porter plaines sur toutte ladite lozenge. Car sy elle vont vye a trespas, sans elles marier, l'on les metz telles a leurs obsecques et services, assovoir plaine.<sup>38</sup>

Il est vrai que la femme porte l'écu parti. En moyenne, 43% des écus représentant une femme entre le XII<sup>e</sup> siècle et le XVII<sup>e</sup> siècle sont partis. Il reste que c'est au XIV<sup>e</sup> siècle que la femme utilise le plus ce sceau aux armoiries parties.

Comme le démontrent nos recherches, la forme de l'écu féminin est en triangle ou scutiforme. Selon nos récentes études, seulement 7% des écus que l'on retrouve sur les sceaux féminins sont en forme de losange. Cette forme d'écu marque une progression à partir du XIV<sup>e</sup> siècle. Malgré son petit nombre, certains héralds d'armes du XVI<sup>e</sup> siècle, en leur traité de blason, préconisent un écu en forme de losange pour celles-ci : « les filles et les femmes se servent de la losange assise sur la pointe d'en bas. »<sup>39</sup> Sans nul doute dans sa volonté de définir le blasonnement, le déchiffrement des armoiries étant peut-être malaisé pour une société qui utilise de moins en moins le sceau armorié<sup>40</sup>, le hérald d'armes a cherché à créer et à fixer un modèle d'écu féminin.

À la suite de l'examen des sceaux armoriés, il est manifeste que le code héraldique auquel appartient la femme est le même que celui des hommes. Sans enfreindre le code, les hommes peuvent détenir un écu parti ou encore en forme de losange. L'héraldique des femmes fait usage des règles héraldiques existantes. Il n'y a pas de dichotomie avec l'héraldique masculine. L'héraldique des femmes est aussi riche que celle des hommes. Elle a la même fonction administrative et juridique. Elle sert d'ornements et surtout de mémoire, à la manière d'une écriture. C'est le résultat auquel mène l'enquête d'envergure effectuée en notre doctorat.

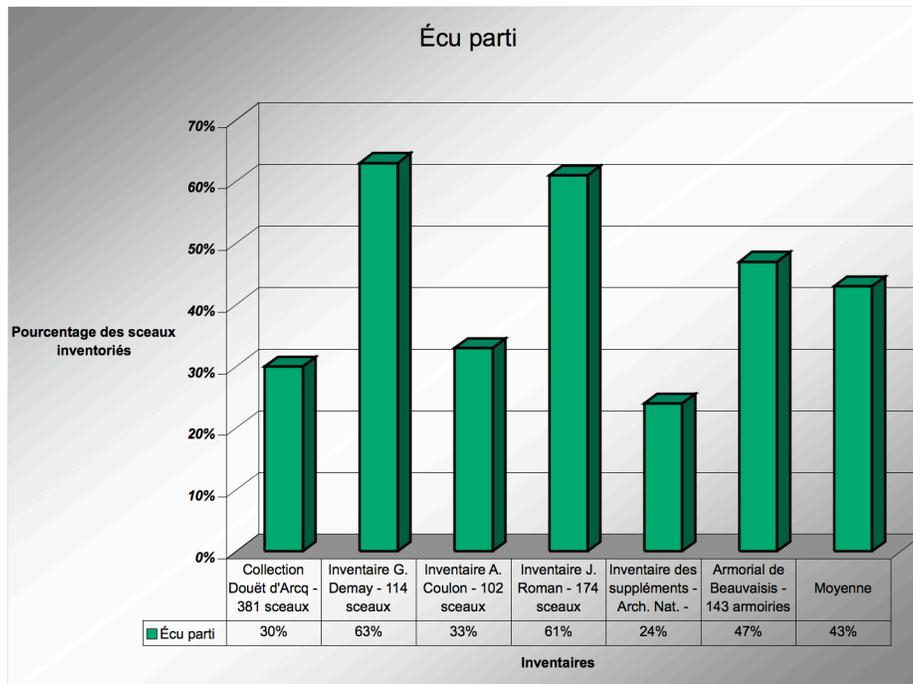
---

Michel Pastoureau et Hélène Loyau. Collection Cahiers de Léopard d'Or dirigée par Michel Pastoureau. (Paris : Le Léopard d'Or, 1998), p. 383

<sup>38</sup> LE BOUCQ, *Traité de blason*, fol. 54

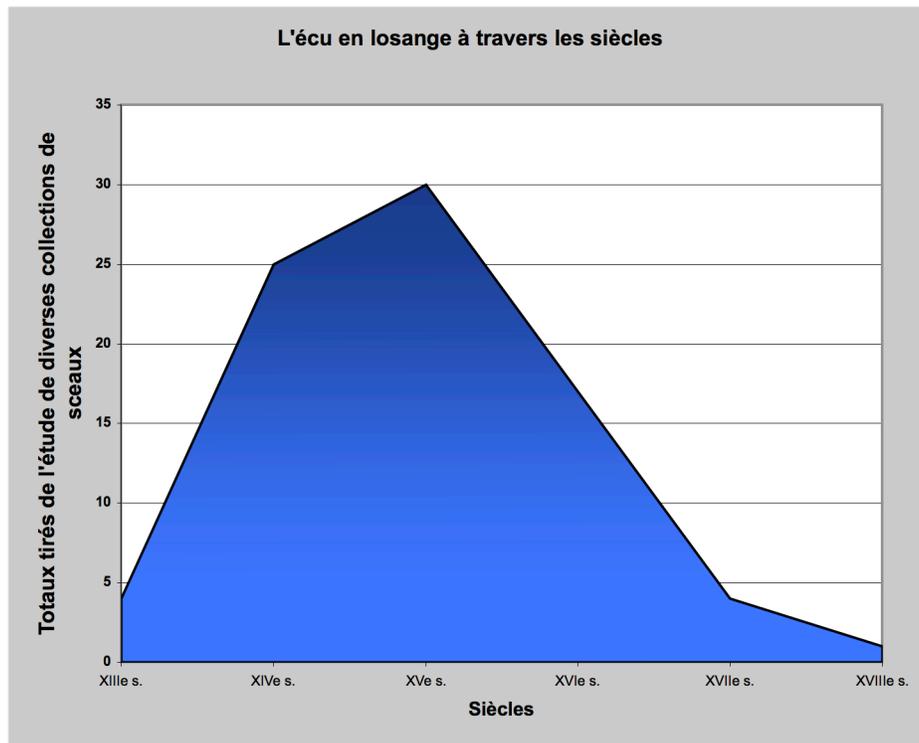
<sup>39</sup> *Abrégé des principes de Blason*; Paris BnF, ms. fr. 1696, 126 ff., f. 1

<sup>40</sup> Voir ci-haut le tableau statistique intitulé « Compilation générale des données »



### L'écu parti à travers les âges

Inventaire des sceaux	Écu parti
Collection Douët d'Arcq (381 sceaux armoriés féminins)	21 - XIIIe s. — 64 - XIVe s. 15 - XVe s. — 11 - XVIe s. 3 - XVIIe s.
<b>Total</b>	114 (30%)
Inventaire G. Demay (114 sceaux armoriés féminins)	2 - XIIIe s. — 31 - XIVe s. 26 - XVe s. — 13 - XVIe s.
<b>Total</b>	72 (63%)
Inventaire A. Coulon (102 sceaux armoriés féminins)	7 - XIIIe s. — 15 - XIVe s. 9 - XVe s. — 3 - XVIe s.
<b>Total</b>	34 (33%)
Inventaire J. Roman (174 sceaux armoriés féminins)	25 - XIVe s. 40 - XVe s. 31 - XVIe s. 10 - XVIIe s.
<b>Total</b>	106 (61%)
Inventaire des suppléments (63 sceaux armoriés féminins)	9 - XIVe s. 3 - XVe s. — 3 - XVIe s.
<b>Total</b>	15 (24%)
Armorial de Beauvaisis (143 arm.)	67 - XIVe s.
<b>Total</b>	67 (47%)



### Les écus en triangle et en losange

Inventaires de sceaux et armorial	Écus en losange	Écus en triangle
<i>Collection Douët d'Arcq</i> (381 sceaux armoriés féminins)	24 (6%)	341 (90%)
<i>Inventaire G. Demay</i> (114 sceaux armoriés féminins)	15 (13%)	85 (76%)
<i>Inventaire A. Coulon</i> (102 sceaux armoriés féminins)	6 (6%)	90 (88%)
<i>Inventaire J. Roman</i> (174 sceaux armoriés féminins)	30 (17%)	132 (76%)
<i>Inventaire des suppléments</i> (63 sceaux armoriés féminins)	6 (10%)	54 (86%)
<i>Armoiral de Beauvaisis</i> (143 armoiries)	143 (100% dans le ms. Du XVII s.)	

#### 4.2. Quelle catégorie sociale de femmes scelle avec un sceau armorié ?

Le tableau qui suit sert à faire connaître la catégorie sociale des femmes qui scellent d'un sceau armorié entre les XIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Ce dénombrement des sceaux féminins par groupe social fait référence à la femme qui scelle. En effet, si la femme scelle avec un sceau non armorié mais un contre-sceau armorié, nous estimons que la charte est scellée des armoiries de cette femme. Retenons que certaines femmes des catégories grands feudataires, souverains et seigneurs peuvent posséder d'un à huit sceaux.<sup>41</sup> Ce qui permet d'incorporer à notre étude le portrait évolutif de certaines femmes en ce qui a trait au scellement.

Le tableau fait référence, entre autres, aux sceaux des seigneurs et des grands feudataires. Ceux-ci remontent tous aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et ils sont présents dans la totalité des inventaires consultés. Ce n'est pas le cas pour les catégories sociales des paysans et des grands dignitaires qui n'apparaissent pas toujours ou des bourgeois et femmes de métiers. En revanche pour la catégorie du clergé régulier, le scellement d'actes se produit plus tardivement. Il n'y a que le sceau de « soror Angelica » provenant de la *Collection des sceaux* de Douët d'Arcq qui date de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle alors que la majorité nous vient du XIV<sup>e</sup> siècle et du XV<sup>e</sup> siècle.

#### 4.3. Études des éléments extérieurs de l'écu

Avant de conclure ce texte, nous nous permettons d'écrire quelques mots sur les signes para-héraldiques, c'est-à-dire les emblèmes extérieurs mais associés à l'écu. Leur mention vaut d'être mise en lumière car ces signes sont absents aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles alors qu'ils sont abondamment présents à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Ces emblèmes se retrouvent timbrant l'écu, le tenant, le supportant, l'encadrant.

À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, les lettres qui entourent l'écu, la cordelière, le lion situé à l'extérieur de l'écu ainsi que d'autres éléments emblématiques et certains monogrammes viennent marquer une innovation en ce qui a trait à l'héraldique.

Ainsi la cordelière peut être vue comme une marque sociale de haute distinction. Quelques femmes l'obtiennent à la mort de leur mari, mais certaines portent la cordelière avant et pendant le mariage. Un autre fait marquant est « le treillissé en losange avec points » constaté dans le champ des sceaux de la Champagne. C'est un élément de localisation et

---

<sup>41</sup> Dans la collection des sceaux de Douët d'Arcq, cinq femmes appartenant à la catégorie des grands feudataires possèdent deux sceaux, sept reines en possèdent deux ou trois, deux femmes de la catégorie des seigneurs en détiennent deux. Dans l'inventaire de J. Roman, une reine possède quatre sceaux, trois dames, soit de la catégorie des seigneurs, possèdent deux sceaux chacune, et 8 femmes, de la catégorie des grands feudataires, en détiennent deux et trois. Pour ce qui est de la collection de Demay, une reine possède deux sceaux ainsi qu'une dame et deux femmes de la catégorie des grands feudataires. Dans l'inventaire de Champagne, l'on trouve deux femmes de la catégorie des grands feudataires ayant deux sceaux.

de datation qui mérite d'être souligné. Il est d'usage jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

Ces symboles sont nécessaires car ils annoncent le porteur de l'écu ou le possesseur d'un objet armorié. Ils évoquent son titre ainsi que la région et la famille dont il est issu. Ces signes sont parfaitement

### Groupes sociaux d'appartenance des sigillantes

Inventaires de sceaux consultés	Reines	Grands dignitaires	Grands feudataires	Seigneurs	Femmes de métiers	Paysans	Clergé régulier (abbesses, prieures, religieuses)	Divers	Bourgeois
Demay (101 femmes recensées)	1 - XIII 2 - XIV 3 - XV 1 - XVI	1 - XIV 1 - XV	1 - XIII 13 - XIV 9 - XV 5 - XVI	2 - XIII 27 - XIV 18 - XV 4 - XVI			4 - XIV 9 - XV		
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Douët d'Arcq (252 femmes recensées)	5 - XIII 10 - XIV 2 - XV 7 - XVI 2 - XVII 2 - XVIII 1 - XIX	2 - XIII	34 - XIII 25 - XIV 9 - XV 3 - XVI 1 - XVII 0 - XVIII 1 - XIX	1 - XII 72 - XIII 44 - XIV 9 - XV 2 - XVI	1 - XIV	1 - XIII	1 - XIII 7 - XIV 3 - XV 3 - XVI 2 - XVII 1 - XVIII	1 - XIV 1 - XV	
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>2</b>	<b>73</b>	<b>128</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Roman (154 femmes recensées)	1 - XIV 1 - XV 2 - XVI	1 - XIV	5 - XIV 19 - XV 23 - XVI 7 - XVII	1 - XIII 17 - XIV 19 - XV 16 - XVI 0 - XVII 0 - XVIII	1 - XIV		5 - XIV 9 - XV 7 - XVI 12 - XVII 2 - XVIII	1 - XV	2 - XIV
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>54</b>	<b>53</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Coulon (118 femmes recensées)	1 - XIII 1 - XIV 1 - XVI		0 - XII 7 - XIII 3 - XIV 1 - XV 1 - XVI	1 - XII 19 - XIII 32 - XIV 8 - XV 2 - XVI			1 - XIV 1 - XVI		
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>62</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

référentiels. Ils s'insèrent dans l'évolution de cette société de l'oral vers celle de l'écrit. Lorsque plus nombreux seront ceux capables d'exprimer avec une connaissance alphabétique ce que l'héraldique énonce, ce n'est pas peu de choses, les armoiries se feront plus rares. Les éléments para-

armoriaux ne sont pas des ornements mais l'expression d'un code iconographique.<sup>42</sup>

Au XV<sup>e</sup> siècle et plus tard, les nouveaux emblèmes para-armoriaux expriment une identité plus personnelle. L'écu est dorénavant engorgé par les figures héraldiques d'une parentèle et ces dernières en l'écu ne répondent pas au désir et au besoin de l'individu de se distinguer de sa communauté familiale. Grâce aux figures héraldiques, la désignation de l'individu peut s'exprimer à l'extérieur de l'écu.

Terminons en soulignant que cette étude est une entreprise historique qui tient à clarifier la notion d'héraldique féminine et à préciser le contexte auquel elle se rattache. Cette étude veut affirmer que l'héraldique et le droit des femmes vont de pair en faisant la preuve de l'importance de la femme au sein du lignage dans les sociétés médiévale et moderne. « L'importance des renseignements fournis par les armoiries pour les catégories sociales (paysans, artisans) sur la mentalité desquels les textes sont souvent avarés »<sup>43</sup> nous donnent lieu d'espérer une étude qui jettera de nouvelles lumières sur l'histoire sociale des femmes.



#### Quelques exemples d'armes féminines de la période

(d'après GALBREATH et JÉQUIER, *Manuel du blason* [1977], pp. 230-231, redessinées en partie par l'éditeur)

- (a) Sur le sceau de SIBILLE DE TREGOZ, dame de Grandison (1286) : écus des armes de Grandison (son mari), Tregoz (son père), et Fitzwarin (sa mère).
- (b) Sur le sceau de MARGUERITE DE FRANCE, comtesse de Flandre et d'Artois et comtesse palatine de Bourgogne (1367) : écu parti de Flandre et de France, entouré d'écus d'Artois et de Bourgogne palatine (ou la Franche Comté).
- (c) Sur le sceau de MARGUERITE D'AUTRICHE, duchesse de Savoie (1510) : écu en lozange parti de Savoie (son mari) et d'Autriche-Bourgogne (son père).

<sup>42</sup> Voir à ce sujet l'article de Laurent HABLOT, « La mise en signes du livre princier à la fin du Moyen Âge » dans *Gazette du livre médiéval*, 36 (printemps 2000), pp. 25-35

<sup>43</sup> Michel PASTOUREAU, « L'héraldique nouvelle » dans *Pour la science*, 1 (nov. 1977), p. 58

### Summary in English

In this article, Dr. Grégoire presents her findings on one of the themes of her recent doctoral thesis, which dealt with 'the sources, use, and function of feminine arms in France from the twelfth to the sixteenth century'. The article deals in particular with the history of the use of arms by women of all orders, in one particular (but especially important) type of physical context : the seal by which they authenticated all documents written by or for them. She begins with an introductory section in which she discusses the importance of the use of arms in this type of context as a mark both of a woman's place in her 'familial community' and of her 'juridical personality', or place within the legal structure of the society as a whole. She then discusses the nature of the secondary works in which information about the seals of this period has been set out by earlier scholars, and then the general pattern of use by women of armorial seals that these works permit one to reconstruct. The latter discussion ends with a table setting out the numbers of feminine seals that have been identified and recorded, sorted by general seal-type (principal seal, counter-seal), design-type (armorial, non-armorial), and century.

In section 4 of the article she turns to a more extensive examination of the characteristics of feminine seals generally, first discussing the design-type dominated by a standing or seated effigy of the sigilliger, with or without a representation of the arms, then of the armorial types, distinguished by shield-shape, partition, and so on. Significantly, she finds that only a small minority of women made use of lozengiform shields, the majority employing either standard scutiform or triangular shields.

The final section is concerned with the question of the social distribution of female armorial-sigilligers, which she found to be limited among lay women all but exclusively to those who belonged to the lordly ranks of the nobility, but among religious women distributed more generally from abbesses and prioresses to ordinary nuns of noble birth.